

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2025

PROTÉGER LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU NETTOYAGE EN
GARANTISSANT DES HORAIRES DE JOUR - (N° 770)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les heures de nuit font l'objet d'une majoration salariale de 75 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3, tel que rédigé, ouvre une large possibilité de déroger à l'interdiction du travail de nuit. Afin que la dérogation demeure une exception, cet amendement prévoit une majoration salariale à hauteur de 75 % en cas de recours au travail de nuit.